



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
25 octobre 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingtième session**

Compte rendu analytique de la 2144^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 24 février 2012, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Sixième et septième rapports périodiques du Turkménistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Sixième et septième rapports périodiques du Turkménistan (suite) (CERD/C/TKM/6-7; CERD/C/TKM/Q/6-7)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation turkmène reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit qu'en vertu de l'article premier de la Constitution, le Turkménistan est un État laïc, qui attache la plus haute importance à la personne, comme indiqué l'article 3. Le pays a accédé à l'indépendance vingt ans plus tôt et a été l'une des rares Républiques de l'ex-Union soviétique à avoir connu une transition démocratique sanglante. Tous les problèmes ont été résolus par le biais du dialogue pacifique.
3. Étant un pays agricole, le Turkménistan ne disposait pas, à l'époque, d'infrastructures de base et des réformes de grande ampleur ont donc dû être menées pour promouvoir le bien-être de toutes les composantes de la société. De nombreuses usines ont été construites et l'État investit massivement dans le secteur du logement afin que toutes les habitations disposent de l'équipement et du confort voulus. L'État subventionne la moitié du prix d'acquisition des appartements et propose des crédits hypothécaires pour le montant restant; le taux d'intérêt pratiqué est de 1% sur trente ans. Un décret présidentiel promulgué en septembre 2011 prévoit que les jeunes couples mariés doivent pouvoir bénéficier d'une période de carence de cinq ans avant le début du remboursement de l'emprunt.
4. Le Turkménistan est devenu, en 1997, l'un des premiers pays d'Asie centrale à déclarer un moratoire sur la peine capitale.
5. Le Turkménistan ne divise pas les membres de sa population en groupes ethnique ou minoritaires parce qu'il considère que tous les citoyens sont égaux et jouissent des mêmes droits en vertu de la Constitution et d'autres lois nationales. Tous les citoyens ont droit, par exemple, aux mêmes prestations sociales et pensions de retraite. L'électricité, l'essence et plus d'une tonne et demie de pétrole sont offerts gratuitement à tous les citoyens. Plus de 70% du budget actuel sont affectés aux besoins sociaux et plus de 5 000 projets de construction de logements sociaux sont en cours. Des raffineries de pétrole et des usines textiles sont construites dans de nombreuses villes du pays, qui représentent d'importantes sources d'emploi.
6. Au cours de la période 2006-2011, 7 300 personnes appartenant à des minorités ethniques sont rentrées au Turkménistan. Elles sont traitées un pied d'égalité, sans distinction d'origine ethnique, de nationalité, de sexe et de race.
7. Les données statistiques actuelles concernant le Turkménistan n'étant plus d'actualité, un nouveau recensement de la population sera mené en décembre 2012. Le Gouvernement a invité plusieurs experts internationaux à lui donner des conseils et a envoyé des experts turkmènes à l'étranger pour étudier les normes internationales en la matière. Une fois le recensement effectué, le Turkménistan sera en mesure de fournir au Comité davantage de données actualisées.
8. L'article 177 du Code pénal érige en infractions les actes délibérés ayant pour but d'inciter à l'hostilité ou à la discorde sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse, d'humilier la dignité nationale, de faire passer des citoyens pour des citoyens de rang inférieur, en invoquant comme motif leur attitude à l'égard de la religion ou leur appartenance sociale, nationale, ethnique ou raciale. Les alinéas 2 et 3 de cet article qualifient de circonstances aggravantes l'utilisation des médias, le recours ou la menace de

recours à la force ou l'utilisation de la violence par des groupes organisés en vue de commettre de tels actes. Les articles 14 à 16 du Code pénal incriminent la préparation ou la planification de tels actes et prévoit que quiconque est empêché de commettre l'acte visé en raison de circonstances indépendantes de sa volonté voit sa responsabilité pénale engagée. Les sanctions énoncées à l'article 177 sont la condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté. En règle générale, l'objectif de la législation pénale n'est pas uniquement répressif et vise aussi à favoriser la réinsertion. Les délinquants sont donc encouragés à amender leur comportement pour se réinsérer dans la société. Il appartient aux tribunaux de décider de l'opportunité de la sanction au cas par cas. Les tribunaux peuvent prononcer une peine non privative de liberté à l'égard des délinquants qui n'ont pas d'antécédent judiciaire, s'ils regrettent les actes qu'ils ont commis et veulent amender leur comportement en effectuant des tâches d'intérêt collectif ou s'ils ont la charge de jeunes enfants ou de parents handicapés.

9. L'indépendance de la justice est garantie par la Constitution. En outre, la loi sur les tribunaux, promulguée en 2009, consacre l'indépendance des juges, qui statuent conformément au droit et à leur intime conviction. Les juges ne sont soumis à l'autorité de quiconque. Le manque de respect à l'égard de la justice et l'ingérence dans les affaires judiciaires ne sont pas tolérés. Aux termes de l'article 5 de la loi sur les tribunaux, au Turkménistan, la justice est rendue sur la base de l'égalité des droits et libertés et du principe de contradiction et du principe de l'égalité de tous devant la loi et la justice, indépendamment de l'origine ethnique, de la race, du sexe, de l'origine, de la situation de fortune et de la fonction, du lieu de résidence, de la langue, de l'attitude à l'égard de la religion, des opinions politiques, de l'appartenance ou de la non appartenance à un parti, ainsi que d'autres circonstances non prévues par la loi. Toute personne peut également contester un jugement en saisissant les tribunaux. En application de l'article 102 de la Constitution, tous les juges sont nommés par le Président pour un mandat de cinq ans.

10. Une journée de bon voisinage est organisée chaque année: des repas sont préparés et distribués à cette occasion aux voisins, quelle que soit leur origine ethnique.

11. La loi sur les requêtes des citoyens et les modalités de leur examen, promulguée en 1999, prévoit que chacun peut adresser une requête à tout organe de l'État. Les fonctionnaires concernés sont tenus d'y répondre rapidement par écrit. Lorsque des questions complexes sont en jeu, le délai de réponse peut être porté de 15 à près de 45 jours. Aucune différence de traitement n'est effectuée sur le fondement de la nationalité ou de l'origine ethnique. Tout agent ne répondant pas à la requête qui lui a été adressée dans le délai établi est passible de sanctions disciplinaires. La loi de 1999 sur la procureure du Turkménistan définit également les modalités et délais de réponse aux requêtes.

12. Aucun responsable turkmène n'a tenu de propos inspirés par la haine à l'égard de minorités ethniques. Un tel comportement est incompatible avec la tradition de bon voisinage entretenue par le Turkménistan.

13. Conformément à l'article 2 de la loi de 2008 sur les élections parlementaires, tous les citoyens turkmènes ayant atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin ont le droit de voter. Est interdite toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens turkmènes pour des motifs tenant à l'origine ethnique, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation de fortune et à la fonction, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux opinions politiques, et à l'appartenance ou à la non-appartenance à un parti. L'article 30 fixe les modalités de sélection des candidats au Mejlis (Parlement). Les partis politiques organisent des réunions aux niveaux central, provincial et municipal aux fins de désignation des candidats, ce que peuvent également faire les organisations de la société civile. Un seul candidat est retenu par scrutin public secret par chaque district électoral.

14. Le Code du travail, qui a été adopté en 2011, dispose que le droit au travail est garanti par la Constitution turkmène et qu'il comprend le libre choix de son travail et le droit à la protection contre le chômage. Tout citoyen a le droit exclusif de se prévaloir de ses aptitudes pour effectuer un travail productif et créateur et d'exercer toute activité qui n'est pas interdite par la loi. Tout citoyen turkmène est libre de choisir son lieu de travail en s'adressant directement à un employeur ou en recourant aux organes ou services publics de l'emploi, qui aident gratuitement les citoyens à trouver un travail approprié et facilitent leur insertion professionnelle. Quiconque signe un contrat de travail est tenu de fournir un document d'identité, un certificat d'accomplissement du service militaire, une attestation des diplômes et qualifications de l'intéressé, et un certificat médical de bonne santé. Aucun autre document ne peut être demandé par l'employeur.

15. Les conditions requises en matière de nationalité sont régies par la loi de 1992 sur la nationalité, telle que modifiée en 2003. Les personnes demandant la nationalité turkmène doivent de s'engager à respecter la Constitution et les lois du pays, avoir une bonne maîtrise orale du turkmène, avoir résidé au Turkménistan pendant au moins sept ans, et disposer d'une source légale de revenus dans le pays. Exceptionnellement, le Président peut octroyer la nationalité turkmène à une personne ne remplissant que le premier critère, c'est-à-dire à une personne qui s'engage à respecter la Constitution et les lois du pays. Les Turkmènes vivant dans des pays autres que les ex-Républiques de l'Union soviétique et les Turkmènes et leurs descendants contraints de quitter le pays en raison de l'oppression et de la persécution politiques dont ils faisaient l'objet ont accès à une procédure accélérée de naturalisation et peuvent acquérir la nationalité turkmène si elles remplissent les premier, deuxième et quatrième critères établis par la loi. Les personnes déchues de la nationalité turkmène peuvent l'acquérir à nouveau sur demande et si elles ont résidé au Turkménistan ou envisagent d'y retourner, auquel cas elles sont exemptées des premier et deuxième critères.

16. **M. Aydogdyev** (Turkménistan) dit que, depuis 1995, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a aidé plus de 6 000 réfugiés afghans et tadjiks à rentrer dans leur pays. En 2003, le Turkménistan comptait plus de 14 000 réfugiés sur son territoire, auxquels les autorités locales ont fourni des lopins de terre et des outils agricoles et donné gratuitement accès aux services médicaux. En août 2005, plus de 13 000 personnes déplacées et réfugiées ont été naturalisées par décision du Gouvernement et 3 000 autres ont obtenu un permis de séjour. Il n'y a plus aujourd'hui de réfugié au Turkménistan. Au niveau international, le pays envisage d'accueillir une conférence en mai 2012 qui examinera le problème des réfugiés dans le monde musulman, avec le concours de l'Organisation de la coopération islamique et du HCR.

17. En décembre 2010, le Gouvernement a adopté un plan d'action en vue de la réalisation d'activités conjointes avec le HCR en matière de prévention et de lutte contre l'apatridie qui permettra aux autorités de procéder à l'enregistrement de tous les apatrides et des personnes présentant un risque d'apatridie. Le Président a accepté de naturaliser plus de 3 300 apatrides vivant au Turkménistan et le pays a adhéré en décembre 2011 à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

18. **M. Orazov** (Turkménistan) dit que la loi garantit le libre développement et usage du turkmène et du russe ainsi que des langues parlées par d'autres peuples du Turkménistan. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'éducation, les autorités compétentes déterminent les langues enseignées à l'école conformément à la loi. Des établissements scolaires ont été créés en vertu d'accords internationaux où la langue principale d'enseignement est une langue étrangère mais les cours faisant partie du programme scolaire national sont dispensés en turkmène. Les membres d'autres minorités nationales vivant dans le pays, comme les Kazakhs, peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur propre langue et suivre des cours de littérature dispensés en kazakh dans les écoles mixtes. Le rapport

périodique du Turkménistan (CERD/C/TKM/6-7, par. 179) contient des informations détaillées sur l'apprentissage des langues étrangères. Suite à la réforme du programme scolaire, des manuels pédagogiques couvrant tout un éventail de questions ont été publiés dans les langues des minorités nationales, dont les membres participent également aux programmes d'études à l'étranger.

19. **M. Erniyazov** (Turkménistan), répondant à une question concernant l'absence de plainte pour discrimination raciale, indique que tout citoyen qui considère que ses droits et libertés constitutionnelles ont été enfreints peut saisir la justice, laquelle dispose de dix jours pour statuer sur le fond de l'affaire. Des efforts ont été consentis pour mieux faire connaître aux citoyens leurs droits; la Convention a été publiée et largement diffusée et sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi.

20. Les minorités nationales dont les droits ont été bafoués disposent de plusieurs voies de recours; elles peuvent engager des procédures au civil ou au pénal et le Procureur est aussi habilité à engager des poursuites pénales. Les décisions de justice en matière d'indemnisation ont force obligatoire.

21. Le Turkménistan a ratifié le 15 mai 1997 la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 1958, concernant la discrimination et a soumis son rapport initial au titre de cet instrument.

22. Aucune personne d'ascendance africaine ne réside à titre permanent au Turkménistan, même si le pays compte plusieurs travailleurs migrants d'ascendance africaine. En revanche, aucun Rom ne vit au Turkménistan et aucune demande officielle d'enregistrement de l'église arménienne n'a été déposée.

23. **M^{me} Atajanova** (Turkménistan) dit que la loi sur la culture a été adoptée en 2009 dans le but de raviver et de promouvoir l'utilisation des productions culturelles des peuples du Turkménistan. Des informations détaillées concernant cette loi sont présentées dans les paragraphes 196 et 197 du rapport à l'examen. Toute une série d'autres lois ont été adoptées pour donner effet à la politique culturelle de l'État, dont la loi sur les musées, la loi sur les bibliothèques et la bibliothéconomie et la loi sur l'artisanat et les arts populaires appliqués. Les minorités ethniques participent activement à tous les domaines de la vie culturelle, y compris aux festivals et concours artistiques organisés tous les ans.

24. Conformément au décret présidentiel d'août 2011, le mandat de la Commission interinstitutions chargée d'assurer l'exécution des engagements internationaux du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a été élargi aux questions relevant du droit humanitaire international, de sorte que des membres de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan et du Ministère de la défense y sont désormais représentés. Un groupe de travail a été établi et chargé de transposer les dispositions du droit humanitaire international en droit interne. La Commission, dont le mandat est conforme aux Principes de Paris, s'emploie à mieux protéger les droits de l'homme. Dans le cadre de celui-ci, une mission d'établissement des faits s'est rendue au Danemark et s'est entretenue avec des représentants de l'Institut danois des droits de l'homme, suite à quoi le Président de l'Institut a effectué un voyage dans le pays en novembre 2011. Plusieurs projets de coopération à court et long terme sont à l'étude.

25. L'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme a mené plusieurs actions de sensibilisation auprès de l'ensemble de la population concernant les obligations contractées par le Turkménistan en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie, y compris en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Des séminaires ont également été réalisés à l'intention des représentants des organes chargés de l'application des lois, d'organismes publics, d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) dans le souci de diffuser les observations finales adoptées par différents organes créés en vertu

d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Ministère de l'éducation envisage d'ouvrir cinq centres d'information dans différentes régions du pays, qui seront situés dans des établissements d'enseignement supérieur ouverts au grand public. Des programmes de formation aux droits de l'homme sont également réalisés à l'intention du personnel enseignant du cycle supérieur.

26. Une académie de la fonction publique assure une formation aux droits de l'homme aux hauts fonctionnaires et aux fonctionnaires de grades intermédiaires ainsi qu'aux représentants d'autorités locales.

27. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit que les citoyens ont librement accès à Internet mais que, comme partout dans le monde, l'accès aux sites présentant un risque pour la santé, les bonnes mœurs ou la sécurité publique, tels que ceux incitant à la violence ou constitués d'images au contenu pédopornographique, est restreint.

28. La loi sur la culture physique et le sport garantit le droit de chaque citoyen au sport. Des ressources ont été allouées à la création des infrastructures nécessaires et du soutien à des groupes spécifiques de population, tels que les enfants et les personnes handicapées. En 2011, un complexe olympique a été ouvert à Achgabat.

29. Répondant à une question sur les permis de résidence, M. Erniyazov explique que le système de la *propiska* facilite la prestation et l'encadrement des services sociaux, des soins de santé et l'exercice du service militaire. En vertu de ce système, les résidents sont affectés à un médecin référent et reçoivent des soins médicaux et de santé maternelle à domicile, ceux effectuant leur service militaire obligatoire étant pris en charge par des unités de l'armée.

30. Le Turkménistan dispose d'une commission interdépartementale spéciale qui a pour mission de veiller au respect des obligations contractées par le pays en vertu d'instruments internationaux. Le Gouvernement a décidé de mettre sa législation en pleine conformité avec le droit international et ce processus fait actuellement l'objet d'un suivi.

31. Une évaluation rigoureuse et une procédure d'évaluation doivent être menées avant que le Turkménistan ne contracte de quelconques obligations internationales au titre des dispositions de l'article 14 de la Convention, notamment en analysant l'expérience acquise dans ce domaine par d'autres pays ainsi que les droits et obligations qui découleraient d'une loi en l'espèce. Cette évaluation est réalisée avec le concours de spécialistes internationaux et de juristes nationaux. La question est actuellement à l'étude, de sorte que le Gouvernement informera le Comité de la décision qui sera prise à l'issue de ce processus.

32. **M. Orazov** (Turkménistan) indique que tous les citoyens ont accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, droits que la politique nationale veille tout particulièrement à garantir aux minorités nationales. En vertu des dispositions du titre 4 de la loi de 2005 sur la santé, quiconque vit sur le territoire turkmène, sans distinction de nationalité ou d'origine ethnique, y compris les apatrides, a accès aux services de santé. L'État fournit toute une série de services médicaux gratuits aux enfants et le système de santé publique garantit les soins de santé de base.

33. Le Gouvernement protège le droit de tous les enfants à l'éducation, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe ou de leur origine ethnique, et celle-ci doit être dispensée conformément aux normes nationales. Le matériel pédagogique, tels que les manuels, les équipements de laboratoire et les ordinateurs, est fourni à titre gratuit. Le Ministère de l'éducation coopère également avec plusieurs instances internationales, notamment avec l'Unicef et le programme européen Erasmus. Le Gouvernement s'emploie à renforcer le système éducatif, conformément aux normes internationales, par le biais, notamment, de la formation du personnel enseignant. En 2011, le Président a distribué de mini-ordinateurs personnels à tous les élèves du premier degré du cycle secondaire et

d'autres mesures d'être prises dans ce domaine en vertu d'un décret présidentiel adopté en janvier 2012.

34. **Le Président** espère que la coordination et la coopération avec l'Institut danois des droits de l'homme, et notamment le programme de visites, seront maintenues.

35. **M. Diaconu** (Rapporteur pour le Turkménistan) relève que le Turkménistan compte un grand nombre de dispositions juridiques visant à prévenir et combattre la discrimination mais souhaite savoir lesquelles sont concrètement appliquées, ou, en d'autres termes, si de quelconques anciennes pratiques discriminatoires subsistent.

36. Étant donné que la délégation a indiqué que le système de la *propiska* ne sert qu'à la prestation de services sociaux, il serait intéressant de savoir si ce système restreint la liberté de circulation des personnes et si elles sont tenues de vivre dans la zone où elles sont enregistrées. Le Rapporteur se demande d'ailleurs si la délivrance de cartes d'identité ne permettrait pas de régler le problème.

37. S'agissant de la disposition de l'article 177 du Code pénal qui sanctionne les actes délibérés ayant pour but d'inciter à la violence ou à la haine, M. Diaconu juge difficile de démontrer ou de déduire objectivement l'intentionnalité de tels actes.

38. Le Rapporteur demande au Gouvernement d'incorporer dans son rapport périodique suivant les données manquantes évoquées précédemment.

39. Répondre aux requêtes individuelles ne signifie pas que les groupes ethniques sont consultés. Les mécanismes de consultation doivent être exercés moyennant des réunions entre les autorités gouvernementales et les représentants d'organisations de communautés ethniques consacrées à l'examen des problèmes, aspirations et besoins des minorités ethniques, qui ne représentent pas moins de 5,2% de la population.

40. M. Diaconu rappelle que les Ouzbeks, auxquels la délégation n'a fait aucune référence, ne doivent pas être laissés pour compte.

41. Il est évident que l'enseignement des langues officielles doit être obligatoire mais comment les langues minoritaires sont-elles enseignées? Le sont-elles en tant que deuxième langue dans les régions qui comptent un nombre important de minorités ethniques et existe-t-il des écoles dans lesquelles l'enseignement de base est au moins dispensé dans les langues des minorités? La délégation a évoqué l'enseignement du russe, de l'anglais et du turkmène mais les groupes ethniques qui parlent d'autres langues aimeraient peut-être recevoir un enseignement dans celles-ci. Cette question revêt une importance du point de vue de la protection de la culture et de la langue.

42. La délégation a indiqué que les procureurs peuvent s'autosaisir d'affaires mentionnées par la presse et demander l'ouverture d'investigations légales. Or, la participation des organes de presse aux procédures judiciaires peut poser problème parce que les justiciables redoutent parfois d'avoir affaire aux autorités et que la présence de médias peut nuire au respect d'une procédure équitable. Le Gouvernement devrait faire preuve de prudence dans son approche de la question.

43. Le Rapporteur accueille avec satisfaction la réponse de la délégation aux questions relatives aux apatrides et prend note de l'information selon laquelle le Turkménistan ne compte aucun réfugié. Il aimerait savoir pourquoi tel n'est pas le cas, en particulier compte tenu de la proximité du Turkménistan avec l'Afghanistan et l'Iran.

44. Notant que la délégation a indiqué que la population doit connaître les lois et être informée de son droit de saisir la justice, le Rapporteur tient à souligner que l'État est tenu d'informer le grand public de ses droits et des modalités d'enregistrement des plaintes et de l'aider à comprendre les questions et procédures qui s'y rapportent.

45. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit que tous les citoyens turkmènes ont accès à la justice. Les dispositions législatives relatives au Bureau du Procureur indiquent expressément que tous les fonctionnaires sont tenus de respecter strictement la loi. Les administrés peuvent également se rapprocher des syndicats, lesquels sont habilités à adresser des requêtes ou des plaintes aux organismes compétents. Tout l'arsenal législatif est mis en œuvre de façon coordonnée.

46. S'agissant du système de la *propiska* et de la liberté de circulation, la Constitution dispose que chaque citoyen est libre de vivre où bon lui semble. Ce système vise à garantir que la population a librement accès aux services sociaux ou aux services de santé. Le Code du logement indique également clairement que les citoyens peuvent s'établir dans le lieu de leur choix et se déplacer librement au Turkménistan.

47. S'agissant de l'article 177 du Code pénal et de la question des actes «délibérés», l'orateur explique que cette disposition répond aux besoins d'établissement de la responsabilité pénale. Cet article s'applique aux actes commis avec préméditation mais d'autres articles du Code pénal traitent de différents aspects des infractions pénales, comme leur degré de gravité. Si l'infraction n'a pas été commise avec préméditation, un autre article du Code pénal s'applique.

48. S'agissant du Procureur, des bureaux de conseil aux citoyens et du rôle des journalistes, les citoyens sont libres de décider des organes qu'ils souhaitent saisir et de parler à un juge, plutôt qu'à un avocat ou à un journaliste.

49. Les reportages des médias ne désignent pas toujours les auteurs présumés de tel ou tel méfait. Si, après avoir pris connaissance de ces informations et vérifié les faits, les autorités chargées de l'application des lois estiment qu'une infraction est avérée, des poursuites judiciaires sont engagées.

50. S'agissant des consultations sur les droits des minorités, la législation sur les ONG et les organisations de la société civile prévoit que les organisations représentant les minorités ethniques peuvent proposer des initiatives ou s'adresser aux départements ministériels ou aux ministères compétents pour invoquer des sujets de préoccupation.

51. La loi de 1999 sur les recours en justice prévoit que les citoyens ont le droit de faire appel, soit individuellement soit avec le soutien des ONG. Les dispositions de la loi de 2011 sur les partis politiques prévoient que les membres d'un parti politique qui appartiennent à une minorité ethnique peuvent saisir le Parlement ou le ministère compétent.

52. Le Turkménistan entretient d'excellentes relations avec les Ouzbeks vivant sur son territoire. Les mariages mixtes entre Ouzbeks et Turkmènes sont, du reste, fréquents et de nombreux Ouzbeks occupent un emploi dans des organes publics.

53. **M. Orazov** (Turkménistan), répondant à une question relative aux langues officielles et à l'enseignement des langues, dit que le russe et l'anglais sont enseignés dans tous les établissements scolaires. Dans certains établissements d'enseignement secondaire, les élèves peuvent apprendre une autre langue que les deux langues principales du pays, comme l'allemand, le français, l'arabe ou le farsi. Les enfants des minorités nationales reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle qui est dispensé conformément aux programmes scolaires. Les langues des minorités ethniques sont enseignées dans 127 établissements scolaires. Les étudiants sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur selon des critères de sélection égaux pour tous, quelle que soit leur origine ethnique.

54. **M. Aydogdyev** (Turkménistan) dit que le principal afflux de réfugiés s'est produit après les guerres civiles au Tadjikistan et en Afghanistan. Étant donné que ces pays ne connaissent plus de conflits majeurs, aucune personne originaire de l'un de ces deux pays

n'a cherché refuge au Tadjikistan. La plupart des réfugiés afghans sont retournés dans leur pays et les Tadjiks qui sont restés au Turkménistan ont obtenu un permis de séjour ou la nationalité turkmène. Avec le concours du Gouvernement, le bureau du HCR au Turkménistan s'emploie actuellement à résoudre les problèmes liés aux apatrides. Le pays compte aujourd'hui 62 réfugiés qui ne souhaitent pas rentrer dans leur pays ni rester au Turkménistan et le bureau du HCR s'efforce de trouver une solution auprès de pays tiers.

55. **M. Ewomsan** rappelle que le Turkménistan, qui est une ancienne République de l'ex-Union soviétique, avait coutume d'organiser des programmes d'échange avec des étudiants africains et souhaiterait recevoir des informations sur le racisme visant les personnes d'origine africaine. La délégation ayant indiqué que la société turkmène est bienveillante, il aimerait savoir comment les personnes d'ascendance africaine sont perçues dans le pays et quelles mesures ont été prises pour lutter contre le problème du racisme, qui touche d'autres ex-Républiques soviétiques.

56. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit que le racisme n'existe pas et n'a jamais existé dans son pays. Bien que les personnes d'ascendance africaine ne constituent pas un groupe ethnique spécifique dans son pays, elles y travaillent et sont couvertes par la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers, qui dispose que tous les ressortissants étrangers jouissent de tous les droits et privilèges établis par la Constitution, comme l'accès aux services médicaux, sur un pied d'égalité. La notion de racisme est étrangère au Turkménistan, de sorte que son peuple est accueillant et tolérant et traite les autres groupes nationaux avec respect. Il convient de souligner que plusieurs festivals sont organisés dans tout le pays pour célébrer la diversité.

57. Il n'existe pas au Turkménistan de groupe ethnique composé de personnes d'ascendance africaine. Tous les ressortissants étrangers qui arrivent au Turkménistan sont assujettis à la loi sur le statut juridique des ressortissants étrangers qui dispose que tous les droits consacrés par la Constitution s'appliquent également à tous les ressortissants étrangers. Ces derniers sont protégés par l'État et ont accès, sur un pied d'égalité, aux soins de santé. Le peuple turkmène est un peuple très tolérant qui traite tous les groupes nationaux et ethniques avec respect.

58. **M. de Gouttes**, soulignant l'importance d'un système judiciaire indépendant garantissant le droit de chacun à une procédure régulière, souhaite savoir si le Procureur général et les juges sont nommés par le Président du Turkménistan sur approbation du Parlement, à l'instar du Président de la Cour suprême. Il encourage l'État partie à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement indépendante et conforme aux Principes de Paris, comme recommandé par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). M. de Gouttes se dit surpris par l'absence de plainte pour discrimination raciale et considère que cette situation n'est pas nécessairement positive étant donné qu'il est difficile d'imaginer qu'aucun stéréotype de nature ethnique n'existe. À cet égard, il renvoie la délégation à la Recommandation générale n° 31 du Comité sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

59. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit que le Procureur général est, comme le Président de la Cour suprême, nommé par le Président de la République sur approbation du Parlement. La procédure de nomination des juges est quelque peu différente puisqu'une commission collégiale rattachée au tribunal évalue chaque candidature à la fonction de juge et adresse une recommandation au Président de la Cour suprême à cet effet. Cette dernière rend une décision qui est communiquée au Président de la République, lequel nomme les juges sur le fondement de celle-ci.

60. **M^{me} Atajanova** (Turkménistan) dit que son pays fait tout son possible pour se doter d'une institution nationale qui soit conforme aux Principes de Paris. Cet objectif, qui est

poursuivi depuis 2009, devrait être atteint fin 2012. Les travaux préparatoires en ce sens ont débuté, en coopération avec divers partenaires internationaux, dont plusieurs institutions des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et reposent sur une analyse approfondie de l'institution du médiateur. Dans le cadre de ces démarches, des médiateurs et parlementaires européens ont fait part de leur expérience et l'OSCE a soutenu un projet d'assistance technique destiné à améliorer le traitement des plaintes et recours adressés par les citoyens à l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, notamment grâce à une meilleure utilisation des bases de données.

61. **M. Murillo Martínez** juge préoccupante la pratique présumée consistant à retracer l'origine des citoyens jusqu'à la troisième génération précédente compte tenu de ses répercussions potentielles sur l'accès à l'enseignement supérieur et à la haute fonction publique. Il aimerait recevoir des renseignements supplémentaires sur cette question.

62. M. Murillo Martínez demande à quels groupes ethniques minoritaires appartiennent les quelque 7 000 minorités ethniques qui sont rentrées au Turkménistan et quelles raisons les avaient poussées à quitter le pays. Il attend avec impatience les résultats du recensement de 2012 dans l'espoir qu'il fournira des informations exhaustives sur la diversité ethnique.

63. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit que son pays n'a pas pour politique de retracer l'origine des citoyens turkmènes jusqu'à la troisième génération précédente. La loi sur le travail précise les cinq documents que les demandeurs d'emploi sont tenus de produire et interdit à l'employeur d'en exiger d'autres. Tous les citoyens ont accès à l'enseignement supérieur, quelle que soit leur origine raciale ou appartenance ethnique, comme établi par la Constitution, la seule condition requise en l'espèce étant que les étudiants intéressés soient titulaires du certificat d'enseignement secondaire. À défaut, une commission rattachée à l'établissement d'enseignement supérieur peut décider de les autoriser à passer un examen d'entrée.

64. S'agissant des minorités ethniques qui sont rentrées au Turkménistan, M. Erniyazov explique que plusieurs raisons ont pu les inciter à quitter le pays et qu'elles ont peut-être, par exemple, cherché un meilleur emploi ou voulu se rapprocher de membres de leur famille établis à l'étranger. Malheureusement, ceux qui ont quitté le pays n'ont pas retrouvé ailleurs les conditions de vie avantageuses dont ils bénéficiaient au Turkménistan, comme la gratuité de l'essence et du pétrole et le prix peu élevé des denrées alimentaires, et ont donc décidé de revenir vivre dans le pays. L'orateur estime que ce sont probablement les raisons pour lesquelles les 7 000 personnes en question sont rentrées au Turkménistan.

65. **M. Vázquez** s'inquiète du libellé trop général de l'article 177 du Code pénal qui peut, de ce fait, donner lieu à des interprétations très larges de ses dispositions, notamment au détriment des défenseurs des droits de l'homme et des minorités ethniques elles-mêmes. Les infractions définies dans l'article en question sont moins graves que l'infraction d'incitation à la haine raciale et à la discrimination énoncée à l'article 4 de la Convention. Étant donné que la terminologie employée par l'article 77 suscite une certaine confusion, il serait utile que le Comité dispose d'un exemplaire du Code pénal afin qu'une traduction faisant autorité puisse être effectuée.

66. M. Vázquez demande s'il existe un lien entre le motif d'incitation à la violence pouvant être invoqué pour restreindre l'utilisation d'Internet évoqué par la délégation et les infractions définies à l'article 177 du Code pénal. Si tel est le cas, le motif d'incitation à la violence peut être interprété également de façon trop étendue et donner lieu à une restriction généralisée d'accès à Internet, comme l'ont indiqué des ONG, dont certaines auraient vu leur site bloqué. Notant que les ONG doivent pouvoir travailler librement, M. Vázquez demande à la délégation de fournir des informations sur les critères utilisés pour restreindre l'accès aux sites Internet et leurs modalités d'application.

67. **M. Erniyazov** (Turkménistan) dit qu'il semble qu'il y ait un malentendu au sujet du libellé de l'article 177 du Code pénal, dont il donne à nouveau lecture aux fins de clarification. Il indique que constituent également des infractions les actes visés par cet article commis au moyen de médias ou d'Internet ou par le recours ou la menace de recours à la violence. L'orateur fait valoir que l'article 177 ne peut pas être utilisé à l'encontre des minorités ethniques. L'accès à Internet est libre et les informations faisant état du blocage de sites Internet feront par conséquent l'objet d'une enquête. Les travaux préliminaires en vue de l'harmonisation de la législation relative aux médias et à Internet avec la législation internationale pertinente ont débuté.

68. **M. Amir** prend note de l'information fournie par la délégation selon laquelle il n'y a pas de réfugié au Turkménistan et souhaite savoir si les pouvoirs dévolus au Président en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité sont de nature constitutionnelle.

69. **M. Erniyazov** (Turkménistan) confirme que le pouvoir du Président en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité est établi par la Constitution. Ce droit s'exerce en conjonction avec la loi sur la présidence et la loi sur la nationalité, qui indiquent dans quelles circonstances le Président est habilité à octroyer la nationalité turkmène à une personne ou à l'en déchoir.

70. **M. Diaconu** (Rapporteur pour le Turkménistan) souhaite savoir si la population peut se déplacer librement d'une région à l'autre et continuer de bénéficier des services sociaux dans la nouvelle région d'établissement. Il suggère à l'État partie de prendre les mesures suivantes: améliorer et institutionnaliser les relations avec les minorités; promouvoir les langues et cultures des minorités; établir un mécanisme de traitement des plaintes relatives à la mise en œuvre discriminatoire de la loi; améliorer la démocratie; et donner effet aux engagements pris par l'État partie dans le cadre de la procédure d'EPU.

71. **M. Erniyazov** (Turkménistan) confirme que chacun peut se déplacer librement d'une région à l'autre et continuer de bénéficier des services sociaux dans la nouvelle région d'établissement. Il remercie le Comité pour ses observations et recommandations, qui seront dûment prises en considération. Le Gouvernement turkmène est résolu à renforcer la coopération avec les organisations internationales et considère que les relations entre l'État partie et le système des Nations Unies découlent des principes d'intérêt mutuel, de prise en compte des intérêts nationaux et de la mise en œuvre des normes internationales. Le Gouvernement continuera de faire tout son possible pour veiller à conformité de la législation nationale avec les normes internationales.

La séance est levée à 13 h 5.